CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

MARCHE N°2026960FOUR001

REMPLACEMENT PARTIEL DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES DES SITES DE L'OBSERVATOIRE DE PARIS (SITES DE PARIS ET MEUDON)

Observatoire de Paris
61 AVENUE DE L'OBSERVATOIRE,
BP 12
75014 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Remplacement partiel du système de contrôle d'accès des sites de l'Observatoire de Paris (sites de Paris et Meudon)
	**Type de contrat**	Marché de fournitures
	**Tranches optionnelles**	Sans
	**Nombre de lots**	Non alloti
	**Clauses sociales**	Avec
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	1 an ferme à compter de sa date de notification
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	Montant global et forfaitaire
	**Variation des prix**	Sans
	**Avance**	Avec
	**Procédure**	Procédure adaptée
	CCAG applicable	CCAG- FCS – Arrêté du 30 mars 2021

SOMMAIRE

1 – OBJET DE LA CONSULTATON ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 - Objet du marché....4
1.2 – Forme et procédure du marché....4
1.3 – Décomposition en tranches et lots....4
1.4 – Durée du marché....4
2 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ....5
3 – CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITÉ....5
4 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL....5
5 – DÉMARCHES RSE (RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTRÉPRISES)....6
6 – SOUS - TRAITANCE....6
7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ....7
7.1- Périmètre géographique....7
7.2- Modalités techniques....7
8 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS....7
9 – GARANTIE....7
10 - AVANCE....8
10.1 – Conditions de versement et de remboursement....8
10.2 – Garantie financière de l'avance....8
11 – PRIX DU MARCHÉ....8
11.1 – Caractéristiques et contenu des prix....8
11.2 – Modalités de variation des prix....9
12 – MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES....9
12.1 – Présentation des demandes de paiement....9
12.3 – Délai global de paiement....10
13 – PÉNALITÉS....11
14 – ASSURANCES....11
15 – RESILIATION DU MARCHE....11
15.1 – Résiliation aux torts du titulaire....11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....12
15.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général....12
16 – LITIGES ET LANGUE....13
17 – TABLEAU DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS....13

1 - OBJET DE LA CONSULTATON ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise à jour du système de contrôle d'accès du site par le remplacement des équipements identifiés comme obsolètes, tout en conservant les matériels Gunnebo Fichet encore en état de fonctionnement et compatibles avec la future architecture.

Le marché comprend notamment :

- L'installation de la version la plus récente disponible supportée par l'éditeur du logiciel SMI Server de Gunnebo depuis la version 2.3 SPB
- Le remplacement des équipements matériels identifiés comme obsolètes
- L'intégration des nouveaux équipements avec les matériels conservés
- La mise en service de l'installation
- La formation des administrateurs

L'objectif est d'assurer la pérennité du système, son évolutivité et sa maintenabilité tout en limitant le remplacement des équipements aux seuls matériels nécessaires.

Lieux d'exécution :

Site	Adresse
Site de Paris	61, avenue de l'observatoire - 75014 PARIS
Site de Meudon	05, place jules Janssen – 92190 MEUDON

Les caractéristiques détaillées des prestations attendues sont définies dans le cahier des clauses particulières (C.C.A.P).

1.2 – Forme et procédure du marché

Le présent marché de fournitures est passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique (CCP).

En application de l'article R.2112-6 du Code de la commande publique, il est conclu à prix global et forfaitaire, conformément au prix indiqué dans l'acte d'engagement.

1.3 – Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Le marché est conclu en un lot unique. L'unicité technique des prestations le justifie, celles-ci étant étroitement liées et nécessitant une coordination globale afin d'assurer la compatibilité et le bon fonctionnement de l'ensemble du système de contrôle d'accès.

1.4 – Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée maximum d'un (1) an.

Le délai d'exécution ne doit pas dépasser la date du 18 décembre 2026.

2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Rang	Pièce contractuelle
1	L'acte d'engagement (A.E.)
2	Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
3	Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
4	Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, version en vigueur à la date de notification du marché
5	Le mémoire technique du titulaire
6	Attestation de visite remise lors de la visite obligatoire

3 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SECURITÉ

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et données dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sans limitation de durée pour les informations présentant un caractère sensible.

Le titulaire s'engage à :

- Ne pas divulguer à des tiers les informations relatives aux installations, à leur configuration technique et à leur localisation ;

- Faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de son personnel intervenant sur les sites, ainsi que par ses éventuels sous-traitants ;

- Respecter les règles de sécurité applicables à l'Observatoire de Paris, notamment les procédures d'accès aux locaux et de consignation électrique.

Toute intervention doit être précédée d'une information préalable du service technique de l'Observatoire de Paris à l'adresse suivante : direction.dil@obspm.fr.

4 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur, Observatoire de Paris a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - DÉMARCHES RSE (RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTRÉPRISES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions visant à limiter les impacts environnementaux et sociaux liés aux prestations du présent marché.

À ce titre, il veille notamment à :

- Optimiser ses déplacements entre les sites de Paris et de Meudon afin de limiter l'empreinte carbone liée aux interventions, notamment par la mutualisation des tournées et la programmation coordonnée des essais et de la mise en service sur les deux sites ;

- Assurer la reprise de l'ensemble des équipements déposés dans le cadre de l'exécution du marché (lecteurs de badges, modules de contrôle, câblages, et tout matériel remplacé). Ces équipements sont orientés vers une filière de valorisation ou de recyclage agréée, conformément à la réglementation applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

- Respecter les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel intervenant ;

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, au plus tard lors de la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés, un bordereau de suivi de déchets (BSD) ou tout justificatif équivalent mentionnant la nature, la quantité et la filière de traitement des équipements déposés.

Les équipements neufs fournis sont conformes aux exigences réglementaires en matière de substances dangereuses (directives RoHS et REACH).

Le titulaire précise dans son offre les engagements qu'il propose de mettre en œuvre dans le cadre du présent marché. Ces engagements pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre de l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours d'exécution, demander tout élément permettant de justifier la mise en œuvre effective de ces engagements.

6 - SOUS - TRAITANCE

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. La sous-traitance totale est interdite.

L'offre indique, le cas échéant, les sous-traitants connus lors de son dépôt, conformément aux articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 du Code de la commande publique. Elle précise la nature des prestations sous-traitées, leur montant ainsi que l'identité et les capacités des sous-traitants.

Tout sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.
À ce titre, le titulaire transmet une demande comprenant notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- L'identité et les coordonnées du sous-traitant ;
- Le montant des prestations sous-traitées ;
- Les conditions de paiement.

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations et reste l'unique interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance non déclarée ou non autorisée, le titulaire est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours. À défaut, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités et/ou prononcer la résiliation du marché pour faute.

7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1- Périmètre géographique

Le présent marché concerne les deux sites de l'Observatoire de Paris décrits ci-dessous :

Site	Adresse
Site de Paris	61, av de l'Observatoire 75014 PARIS
Site de Meudon	5, pl. Jules Janssen 92190 MEUDON

Consignes d'accès :
Afin de faciliter l'accès aux sites de l'Observatoire de Paris, le titulaire devra fournir le nom, prénom et numéro d'immatriculation (si besoin) au moins 72h avant l'arrivée sur le site. Les personnels du titulaire devront se présenter au poste de garde à leurs arrivées sur site.

7.2- Modalités techniques

Les modalités techniques d'exécution sont détaillées à l'article 2 du CCTP.

8 - CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont réalisées dans les conditions fixées à l'article 28 du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021).

Le point de départ des opérations de vérification est fixé à la date d'achèvement de l'ensemble des prestations sur les deux sites.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, la présence du titulaire n'est pas obligatoire pour le bon déroulement des opérations de vérification.

Conformément à l'article 30 du CCAG-FCS, l'Observatoire de Paris prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission ou, en l'absence de décision expresse, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'achèvement des prestations.

En cas de non-conformité constatée, le titulaire est tenu de remédier aux insuffisances dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 13 du présent C.C.A.P.

9 - GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 36 mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige :

- Dans le cadre d'une fourniture, à remettre en état ou à remplacer à ses frais toute pièce reconnue défectueuse ou non conforme, sauf si la défectuosité est imputable au pouvoir adjudicateur ;

- Dans le cadre d'une prestation d'entretien ou de réparation, à remettre en état ou à remplacer la pièce défectueuse ou non conforme, y compris les frais de main-d'œuvre afférents, sauf si la défectuosité est imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie est valable sous réserve d'une utilisation normale des prestations et du respect des prescriptions techniques et recommandations des fabricants.

Ne sont pas couverts par la garantie les dysfonctionnements liés à un défaut d'entretien, à l'usure normale ou à une mauvaise utilisation.

La garantie couvre également les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport nécessaires à la remise en état ou au remplacement.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'Observatoire, celui-ci peut exiger, lorsque cela est possible, un matériel de remplacement équivalent.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à leur complète exécution.

10 - AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si le titulaire y renonce expressément en le mentionnant dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - PRIX DU MARCHÉ

11.1 - Caractéristiques et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Ce prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance du matériel utilisé pour l'exécution des prestations, les consommables, les frais de transport, de restauration et d'hébergement du personnel, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

11.2 – Modalités de variation des prix

Le prix est ferme pendant toute la durée du marché.

12 – MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 – Présentation des demandes de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (plateforme de la Direction Générale des Finances Publiques).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Observatoire de Paris peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur.

Les données indispensables pour le dépôt sur Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de SIRET de l'Observatoire de Paris : 19753496900013 ;
- Numéro du bon de commande de l'Observatoire à 10 chiffres, commençant par 45000*****.

Les factures doivent obligatoirement mentionner, outre les mentions légales :

- Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du ou des fournisseur(s) ;
- La domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'acte d'engagement ;
- Les références du présent marché (numéro et objet) ;
- La référence du bon de commande ;
- Le nom et l'adresse complète du service acheteur ;
- La date de réalisation ou de réception des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) ou le prix forfaitaire, selon le cas ;
- Le montant total HT, le montant de la TVA et le montant total TTC ;
- Le taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Une facture distincte est établie pour chaque bon de commande. Toute facture ne répondant pas à ces exigences sera automatiquement renvoyée, ce qui engendrera un retard de paiement.

Pour les relances fournisseurs, changements d'adresse, modifications de RIB ou toutes autres modifications : gestion.sf@obspm.fr

En cas de cotraitance :
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Il est précisé que seul le sous-traitant de 1er rang peut bénéficier du paiement direct. Les conditions de paiement direct du sous-traitant sont déterminées à l'article R.2191-6 du code de la commande publique.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture, une attestation indiquant la somme à régler par l'OBSPM à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la facture, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par l'OBSPM au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

12.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit, de plein droit et sans formalité préalable, au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique, ces intérêts courent à compter du lendemain de l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

13 - PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect, par le titulaire, de ses engagements contractuels. Elles sont encourues du simple fait de la constatation, sans mise en demeure préalable, par l'Observatoire de Paris, du retard ou de l'inexécution, et sont déductibles des règlements à effectuer.

Type de manquement	Description	Pénalite
Retard d'exécution	Non-respect du délai contractuel	150 € HT par jour calendaire de retard
Absence à un rendez-vous	Absence non justifiée du titulaire à une réunion, une visite de chantier ou un rendez-vous programmé avec le maître d'ouvrage,	500 € HT par absence constatée
Non remise des documents	Retard dans la remise des documents contractuels dans les délais impartis	100 € HT par jour calendaire de retard
Sous-traitance non déclarée	Recours à un sous-traitant non agréé	1 000 € HT par constatation
Travail dissimulé	Non-respect des formalités du Code du travail	1000 € HT par personnel sur site
Autres manquements contractuels	Non-respect d'une clause du présent C.C.P.	150 € HT par constatation et/ou par jour

Dans l'hypothèse où il existerait une relation de cause à effet entre deux pénalités, seule la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, auxquelles sont seules assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité et des fluides du fait des compagnies distributrices.

Le total des pénalités applicables sur une même période est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant HT total du marché.

Les pénalités sont appliquées conformément aux principes généraux de la commande publique et aux stipulations du CCAG-FCS.

14 - ASSURANCES

A compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il fournit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance et la nature des prestations.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

15 - RESILIATION DU MARCHE

15.1 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié avant sa date d'échéance par l'Observatoire, aux torts du Titulaire et sans indemnité :

- En cas de recours du Titulaire à un ou plusieurs sous-traitants n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Observatoire,
- En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du Titulaire,
- En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article D8222-5 du Code du Travail,
- En cas de « faute grave » du Titulaire, telles qu'elles sont définies ci-après. Par « faute grave », on entend notamment :

- Lorsque depuis le début de l'exercice en cours, le montant total des pénalités représente 10% du montant total forfaitaire des prestations assurées.
- Inobservation des règles de sécurité,
- Inobservation de l'obligation de confidentialité,
- Lorsque le Titulaire commet une faute ayant entrainé un accident matériel ou corporel grave,
- En cas de non-respect des obligations contractuelles, autre que celles définies ci-avant, et après une mise en demeure non suivie d'effet.

De plus, la résiliation peut être prononcée dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS non cités plus haut.
La résiliation du marché intervient immédiatement et de plein droit, après envoi par l'Observatoire au Titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit :

- À l'issue du préavis de 3 mois minimum précisé dans le courrier,
- Après une mise en demeure précisée dans le courrier et non suivie d'effet.

Dans tous les cas de résiliation du contrat aux torts et griefs du Titulaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et sera redevable à l'égard de l'Observatoire de Paris d'un dédommagement égal à 1/12ème (un douzième) du montant total hors taxes ; ce montant n'exclut pas le recours pour les pertes subies par L'Observatoire de Paris ainsi que tous les dommages et intérêts dus au titre du préjudice subi par ce dernier et venant en complément de ces sommes.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

16 - LITIGES ET LANGUE

Le présent marché est soumis au droit français. Les litiges relatifs à son exécution relèvent de la compétence des juridictions administratives françaises.

Le tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04).
Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution du marché avant toute saisine du juge administratif.

Tous les documents, factures, modes d'emploi et correspondances sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.
Si le titulaire est établi dans un autre État membre de l'Union européenne sans établissement en France, il facture hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et s'acquitte de ses obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

17 - TABLEAU DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) prévues par le présent C.C.P. sont les suivantes :

Article CCAG-FCS	Objet de la dérogation	Disposition du C.C.A.P
Art 27.3	Présence du titulaire non obligatoire lors des opérations de vérification	Art 7 du C.C.A.P